



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 235

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MATÉRIELS SITUÉS AU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD, 6 RUE DU CHEMIN VERT DE BOISSY À TAVERNY (95150), AU PROFIT DU COLLÈGE DU CARRÉ SAINTE-HONORINE À TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours ainsi que les locations de salles, modifiée par décisions municipales,

Considérant que le collège Le Carré Sainte-Honorine souhaite organiser un événement intitulé « CONCERT DE L'ORCHESTRE AU CARRÉ », le vendredi 2 juin 2023 à 20h30 ;

Considérant que le collège demande la disposition de locaux communaux au sein du Théâtre Madeleine-Renaud de Taverny, à savoir : la salle de spectacle, le hall du théâtre, la petite salle de réception avec cuisine attenante, la grande salle de réception avec cuisine attenante du 31 mai au 2 juin 2023;

Considérant que conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant qu'il y a intérêt de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de l'ensemble des parties dans le cadre d'une convention de mise à disposition de salles ainsi que du matériel ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230605 - DM 2023_235 - CC

Réception en sous-préfecture le : 06/06/2023

Publication le :

Considérant qu'en conséquence, il y a nécessité de signer la convention de mise à disposition de salles ainsi que du matériel avec le collège Le Carré Sainte-Honorine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de locaux et matériels, et ses éventuels avenants, sont signés avec le collège Le Carré Sainte-Honorine, sis 2, rue des écoles à Taverny (95150), représenté par Madame Nadine VETAUX, en qualité de Principale en exercice, dans le cadre de l'organisation de l'événement intitulé « CONCERT DE L'ORCHESTRE AU CARRÉ » pour les journées du mercredi 31 mai, jeudi 1^{er} et vendredi 2 juin 2023.

Article 2 :

Le montant de la mise à disposition des salles et des matériels est fixé à un montant de 52€ (cinquante-deux euros) correspondant au tarif de l'heure avec un maximum de 10 heures réservées aux répétitions, soit 52€ x 10 heures = 520€ (cinq cent vingt euros) dans le cas de la présente convention.

Le règlement de la location sera effectué à l'issue de l'événement, après émission par la Ville d'un titre de recettes à l'encontre de l'organisateur.

Article 3 :

La convention de mise à disposition est conclue pour les journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2023, selon les horaires suivants :

- Le mercredi 31 mai 2023 de 14h à 17h pour l'installation du plateau par les professeurs.
- Le jeudi 1^{er} juin 2023 de 9h à 16h :
 - 8h45 : arrivée des élèves et professeurs au TMR,
 - 9h à 12h : répétitions au plateau (3h),
 - 14h à 16h : répétitions au plateau (2h).
- Le vendredi 2 juin 2023 de 9h à 23h :
 - 8h45 : arrivée des élèves et professeurs au TMR,
 - 9h à 12h : répétitions au plateau (3h),
 - 14h à 16h : répétitions au plateau (2h),
 - 19h45 : arrivée des professeurs et aide-organisateur au TMR,
 - 20h : arrivée des élèves au TMR et ouverture des portes au public,
 - 20h30 à 22h : représentation,
 - 22h à 23h : fin de la représentation, désinstallation, fin de l'événement.

Article 4 :

Les dépenses et les recettes occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 5 juin 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI